



## Règlement intérieur de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI)

Commission Jeunesse, Sport et Citoyenneté  
Direction des Sports et de la Coopération Internationale  
■ [lavienne86.fr](http://lavienne86.fr)

## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES (CDESI)

### REGLEMENT INTERIEUR

#### Article 1er - Objet et missions de la CDESI

La Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI) est constituée en application des articles L.311-3 et R.311-1 et suivants du Code du Sport, qui prévoit que le Département favorise le développement maîtrisé des sports de nature.

Cette commission est une instance consultative de concertation, pour le développement maîtrisé des sports de nature dans le département.

La CDESI établit un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI).

Elle exerce les missions suivantes :

- la coordination, l'impulsion, et la mise en place d'actions dans le domaine des sports de nature ;
- le recensement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Ce recensement inclut les espaces, sites et itinéraires visés par les plans départementaux déjà existants (Programme Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, notamment) et ceux établis par les fédérations sportives ;
- la consultation et la conciliation des différentes catégories d'usagers des espaces naturels ;
- l'examen des propositions faites pour pérenniser, sauvegarder, valoriser, développer, les Espaces, Sites et Itinéraires (ESI) ;
- la mise en place de relations contractuelles entre les propriétaires, les gestionnaires et les exploitants des espaces naturels ;
- l'aide à l'expertise dans le développement des nouveaux Espaces, Sites et Itinéraires (ESI).

La CDESI propose au Conseil Départemental des espaces, sites et itinéraires à inscrire au PDESI, un programme pluriannuel d'actions, ainsi que les modalités financières visant à valoriser ces ESI, pouvant être imputées sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement (TA), conformément aux articles L.113-10 et L.331-3 du Code de l'urbanisme.

La CDESI est consultée sur toute modification du PDESI ainsi que sur tout projet d'aménagement ou toute mesure de protection des espaces naturels, susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les ESI inscrits à ce plan.

## **Article 2 - Composition et membres de la CDESI**

La composition de la CDESI est fixée par délibération du Conseil Départemental de la Vienne. Le Conseil Départemental ou, par délégation, sa Commission Permanente peut modifier chaque fois que nécessaire sa composition.

La CDESI est composée de 38 membres, répartis en deux collèges :

- le collège des acteurs de terrain : 23 membres
- le collège des collectivités et services de l'Etat : 15 membres.

### **2.1 : le collège des acteurs de terrain**

Les membres de ce collège sont des personnes morales de droit public ou privé.

Chaque membre est représenté par son(sa) président(e) en qualité de titulaire.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un titulaire, ce dernier désigne un(e) suppléant(e) au sein de son organisation (représentant élu ou administratif) pour siéger en lieu et place au sein de la CDESI. En cas d'impossibilité de pouvoir désigner un(e) suppléant(e), il (elle) pourra donner son pouvoir à un(e) des titulaires des autres membres de ce collège.

La durée du mandat des membres de ce collège est de 4 ans à compter du début d'une Olympiade, renouvelable.

### **2.2 : le collège des collectivités et services de l'Etat**

Les membres de ce collège sont le Département de la Vienne, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et des services de l'Etat.

Le Département et les EPCI désignent des élus locaux qui siègeront au sein de la CDESI. Des personnalités qualifiées (techniciens) peuvent être invitées sur demande des membres de ce collège, mais ne seront pas comptabilisées dans le quorum et ne prendront pas part à l'avis rendu.

Les représentants des services de l'Etat sont désignés périodiquement pour siéger au sein de la CDESI.

En cas d'absence ou d'empêchement :

- le conseiller départemental désigne un(e) suppléant(e) parmi les conseillers départementaux désignés pour siéger en lieu et place au sein de la CDESI ;
- l'élu d'un EPCI (Président ou conseiller communautaire) désigne un(e) suppléant(e) parmi les élus désignés dans les autres EPCI pour siéger en lieu et place au sein de la CDESI ;
- le représentant du service de l'Etat désigne un(e) suppléant(e) au sein de sa Direction ou service pour siéger en lieu et place au sein de la CDESI.

La durée d'un mandat des membres de ce collège correspond à la durée du mandat de l'élu local (conseiller départemental ou conseiller communautaire) ou à la durée d'affectation du fonctionnaire d'Etat, renouvelable.

Les conseillers départementaux désignés au moment de l'adoption du présent règlement resteront en place jusqu'aux élections départementales de 2028.

La composition de ces 2 collèges figure en annexe du présent règlement intérieur.

### **Article 3 - Retrait des membres / Démission des représentants ou élus locaux**

Les membres des collèges, et en leur sein les élus locaux ou fonctionnaires d'Etat peuvent présenter leur retrait ou démission de la CDESI au Président du Conseil Départemental.

#### **3.1 : le collège des acteurs de terrain**

Le retrait d'un membre de ce collège est effectif à compter de son acceptation par le Président du Conseil Départemental.

Celui-ci peut proposer la désignation d'un nouveau membre à l'approbation du Conseil Départemental ou de sa Commission Permanente.

#### **3.2 : le collège des collectivités et services de l'Etat**

Le retrait d'un membre de ce collège ou la démission d'un conseiller départemental est effectif à compter de son acceptation par le Président du Conseil Départemental.

Celui-ci peut proposer la désignation d'un nouveau membre ou d'un nouvel élu représentant le Département à l'approbation du Conseil Départemental ou de sa Commission Permanente.

Les EPCI et services de l'Etat informent le Président du Conseil Départemental de toute nouvelle désignation ou modification de représentants siégeant au sein de la CDESI.

### **Article 4 - Fonctionnement de la CDESI**

La Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires est présidée par le Président du Conseil Départemental ou son représentant désigné par délibération du Conseil Départemental ou de sa Commission Permanente.

Le Président fixe l'ordre du jour des séances de la CDESI.

Il a la police des séances de la Commission. Il ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions, met au vote les avis, proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le Président fait observer le présent règlement, il y rappelle les représentants des membres qui s'en écartent et maintient l'ordre.

La Commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président.

### **Article 5 - Convocation et ordre du jour**

La CDESI est convoquée par son Président ou son représentant, par envoi d'une convocation à ses membres, cinq jours francs au plus tard, avant la date de sa réunion. Celle-ci peut se faire par voie dématérialisée.

Le Président peut réunir la commission chaque fois qu'il le juge utile.

Il fixe l'ordre du jour. En début de séance, le Président peut aborder des questions qui ne figureraient pas à l'ordre du jour sur la convocation initiale, avec l'accord de la majorité des membres présents. En séance, il peut toujours retirer une question de l'ordre du jour.

Une note explicative de synthèse sur les affaires portées à l'ordre du jour est jointe à la convocation qui est adressée aux membres de la CDESI et à leurs représentants.

**Article 6 - Secrétariat et suivi des travaux**

A chaque début de séance, le Président désigne un Secrétaire de séance parmi les représentants des membres de la CDESI. Le Secrétaire de séance vérifie le respect des conditions de quorum, assiste le Président dans la comptabilisation, et le cas échéant le dépouillement des votes et avis.

Il procède à l'élaboration du procès-verbal, qui doit être approuvé par la Commission lors de la séance suivante. Le Conseil Départemental est tenu informé des travaux de la Commission. Les services du Département peuvent assister aux séances de la Commission.

**Article 7 - Déroulement des séances**

Le Président procède à l'appel nominal des représentants des membres de la Commission et constate que le quorum est atteint, après que la vérification en soit faite par le Secrétaire de séance.

Si les conditions techniques le permettent, une visioconférence peut être mise en place pour permettre aux membres de la commission de participer à la réunion.

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à l'avis de la CDESI. Les membres qui le souhaitent prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

**Article 8 - Quorum**

La CDESI ne se réunit valablement que lorsque la moitié au moins des membres est présente. Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, en respectant un délai raisonnable permettant la tenue correcte de la prochaine réunion de la CDESI. Elle se réunit et formule alors valablement ses avis, sans condition de quorum.

**Article 9 - Avis**

La CDESI formule un avis sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle rend ses avis dans le rapport du Président, ou de son représentant désigné à cet effet.

Les avis sont adoptés à la majorité simple des suffrages exprimés, avec un avis favorable à la majorité simple du collège des collectivités et services de l'Etat.

Chaque représentant au sein d'un membre dispose d'une voix. En cas d'absence ou d'empêchement d'un représentant, le suppléant désigné selon les modalités prévues à l'article 2 du présent règlement peut être porteur d'un pouvoir donné par ce représentant. Chaque suppléant est porteur d'un seul pouvoir. Ce dernier devra être remis en début de séance au secrétariat de la CDESI.

Les avis formulés par la CDESI ont une valeur consultative. Ils ne constituent en aucun cas des décisions et n'ont pas force obligatoire.

Lorsque la CDESI est amenée à procéder à un vote, celui-ci peut être réalisé à main levée, sauf si 1/3 de ses membres fait la demande d'un vote à bulletin secret. Le résultat en est constaté par le Président et par le Secrétaire de séance.

En cas de partage égal des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

**Article 10 - Consultation – Expertise**

La Commission peut, sur proposition du Président, inviter à participer à ses travaux toute personne dont l'audition lui paraît utile.

**Article 11 - Groupes de travail**

La CDESI peut organiser des groupes de travail. Chaque groupe de travail assure son propre secrétariat et adresse copie de ses procès-verbaux au secrétariat de la CDESI. Lors de ses réunions, la CDESI approuve le procès-verbal de la réunion précédente et prend connaissance des procès-verbaux des réunions des groupes de travail.

**Article 12 - Comité technique**

Pour remplir ses différentes missions, la CDESI met en place un comité technique qui peut faire appel, en fonction de ses travaux, à des personnes qualifiées de la Commission ou extérieures à celle-ci.

Ce comité technique, piloté par Direction des Sports et de la Coopération Internationale, est composé de :

- un technicien de la Direction des Sports et de la Coopération Internationale du Département,
- un technicien de la Direction de l'Appui aux Territoires, de l'Agriculture et de l'Environnement du Département,
- un technicien de la Direction de la Culture et du Tourisme du Département et / ou de l'Agence Départementale du Tourisme,
- un technicien du Comité Départemental Olympique et Sportif,
- un technicien du Service Départemental Jeunesse Engagement Sports.

Le secrétariat et le suivi des travaux du Comité technique sont assurés par la Direction des Sports et de la Coopération Internationale du Département.

**Article 13 - Modifications**

Des modifications au présent règlement intérieur peuvent être proposées par le Président ou par plus de la moitié des membres de la CDESI. Ces propositions seront alors soumises à l'approbation du Conseil Départemental ou de sa Commission Permanente.

**Article 14 - Protection des données à caractère personnel**

Le dispositif "Sports de nature" implique le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par le Département de la Vienne, responsable de traitement, dans le respect du règlement (UE) 2016/679 (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Ce traitement est nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt public du Département. Ses finalités sont l'animation du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) ainsi que la gestion de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI).

#### **14.1 : Information des personnes**

Les membres titulaires et suppléants de la CDESI sont informés du traitement de leurs données d'identification et professionnelles (nom, prénom, coordonnées, fonction, organisme, collège de rattachement au sein de la CDESI). Elles sont destinées au service chargé du secrétariat de la CDESI et aux membres du comité technique de la CDESI. Ces données sont conservées de façon active pendant la durée du mandat ou de la suppléance puis traitées conformément aux prescriptions des Archives Départementales dans le respect du code du patrimoine.

Conformément à la loi n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679, les personnes ont des droits d'accès, de rectification et d'effacement de leurs données ainsi que des droits de limitation et d'opposition de leur traitement, dans les conditions prévues par ces textes. Ces droits s'exercent auprès du Président du Conseil Départemental par courrier (Département de la Vienne, Place Aristide Briand, CS 80319, 86008 Poitiers Cedex), du Délégué la Protection des Données via le formulaire "Contactez le DPO" sur le site [lavienn86.fr](http://lavienn86.fr) ou du secrétariat de la CDESI (téléphone 05 49 50 28 73/ou [sport@departement86.fr](mailto:sport@departement86.fr)).

#### **14.2 : Engagements des membres de la CDESI**

Les membres de la CDESI s'engagent :

- à respecter la confidentialité des données à caractère personnel des dossiers qui leur sont soumis, notamment lors des échanges et des informations communiquées en séance ;
- à utiliser ces données uniquement dans le cadre du traitement. Toute utilisation ultérieure doit faire l'objet d'un accord des personnes concernées ;
- à conserver les dossiers qui leur sont soumis la durée nécessaire à leur instruction et à les détruire à l'issue de la séance de la CDESI à laquelle ils ont été présentés. Le Département, chargé du secrétariat et des travaux de la CDESI, est responsable de la conservation légale des dossiers et du respect du code du patrimoine.

#### **Article 15 - Application du règlement intérieur**

L'application du présent règlement se fait sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires éventuellement applicables.